Département des Pyrénées-Orientales Arrondissement de Prades

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes Séance du Lundi 9 mars 2020

Membres en exercice: 36

Membres ayant pris part à la délibération (26): Jean louis DEMELIN, Michel SARRAN, Jean Luc CARRERE, Jean Louis SARDA, Carole BRETON, Martine PIERA, Frédéric BES, Joëlle CORDELETTE, Jean Luc MOLINIER, Jean Louis LACUBE, Daniel MARIN, Michel POUDADE, Alain BOUSQUET, Pierre RIU, Pierre BATAILLE, Philippe LOOS, Daniel GOMES, Stéphanie PRUDENTOS, Jean Pierre ASTRUCH, Michel GARCIA, Georges VICENS, Michel SANTANACH, Jean Pierre JULIEN, Antoine TAHOCES, François DELCASSO, Yves DOURLIACH (procuration à Pierre Bataille)

Date de convocation : 2 mars 2020 **Secrétaire de séance** : Michel Garcia

Objet : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes— Point n°5 à l'ordre du jour du conseil communautaire

Le lundi 9 mars 2020 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Mont Louis (Salle Pyrénées), sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle l'ensemble du déroulement de la procédure à savoir :

- **18/05/2015**: arrêté préfectoral n° 2015-138-0001 arrêtant le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle des Communauté de communes Capcir-Haut Conflent (ex Pyrénées catalanes) et Pyrénées Cerdagne
- 30/11/2015 : délibération de la Communauté de communes Capcir-Haut Conflent définissant le périmètre d'un SCoT à l'échelle de son EPCI (suite à la décision de la Communauté de communes Pyrénées Cerdagne d'élaborer un PLUi valant SCoT à l'échelle de son EPCI, conformément à la loi NOTRe-ALUR)
- 22/03/2016: arrêté préfectoral n° 2016-082-0002 arrêtant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes Capcir-Haut Conflent (ex Pyrénées catalanes)
- **09/05/2016**: délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes Capcir-Haut Conflent (ex Pyrénées catalanes), déterminant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration
- 05/01/2017 : lancement de l'élaboration du SCoT, étude confiée à l'agence Folléa-Gautier (mandataire du groupement de prestataires)
- De janvier 2017 à juin 2019 : large phase d'analyses et de concertation

- 15/11/2018: présentation et débat du PADD du SCoT en conseil communautaire (rédaction d'un procès-verbal)
- 17/06/2019: délibération du conseil communautaire portant arrêt du projet de SCoT et tirant le bilan de la concertation
- Dès le 17/06/2019 : notification et recueil des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC) conformément aux articles du Code de l'urbanisme
- 04/12/2019 : arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative au SCoT
- 21/02/2020 : remise du rapport et des conclusions et avis de la Commission d'Enquête (CE)
- Entre le 25 novembre 2019 et le 24 mars 2020: réunions des élus du territoire sur les modifications à apporter au SCoT au regard des avis des PPA, PPC et du rapport de la CE
- 09/03/2020 : délibération du conseil communautaire portant approbation du projet de SCoT
- 10/03/2020 : transmission à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité.

Le Président met ensuite l'accent sur la large concertation qui a présidé tout au long de la démarche SCoT, et l'implication d'un grand nombre d'élus, d'acteurs du territoire et de partenaires.

Il souligne que cela a permis d'aboutir à un large consensus, puisque le projet SCoT n'a recueilli aucun avis défavorable de la part des PPA et PPC, rappelant tout de même que certains avis ont cependant été accompagnés de réserves.

Il indique aussi qu'à l'issue de l'enquête publique, la CE (commission d'enquête) a rendu son rapport qui, lui aussi, présente certaines réserves sur le projet de SCoT arrêté.

Le Président précise qu'il revient aux élus de finaliser la procédure en se prononçant sur les modifications, proposées ce jour, à apporter au projet de SCoT arrêté.

Celles-ci portent sur le Rapport de présentation – justification des choix retenus, le DOO et sa cartographie associée, qu'elles viennent, en définitive, étayer. Ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du SCoT.

Le SCoT ne deviendra exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission des modifications opérées.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-4, L.143-17 et suivants, et R.143-7,
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains.
- Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

- Vu le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-082-0002 en date du 22/03/2016 arrêtant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes Capcir-Haut Conflent (ex Pyrénées catalanes)
- Vu la délibération du délibération du conseil communautaire du 09/05/2016, prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes Capcir-Haut Conflent (ex Pyrénées catalanes), déterminant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration
- Vu la présentation et le débat du PADD du SCoT en conseil communautaire (rédaction d'un procès-verbal) datés du 15/11/2018
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17/06/2019, portant arrêt du projet de SCoT et tirant le bilan de la concertation
- Vu l'arrêté du 04/12/2019 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative au SCoT
- Vu le tableau récapitulatif des avis et observations des PPA et PPC intégré au rapport de présentation vol2.
- Vu le rapport, conclusions et avis de la commission d'enquête publique en date du 21/02/2020

LE PRESIDENT PROPOSE:

Article 1 : de MODIFIER et de COMPLÉTER le schéma de cohérence territoriale eu égard :

- aux explications des choix retenus concernant les réponses favorables apportées aux réserves émises par la CE (partie I de l'annexe de la délibération);
- aux justifications et actualisations du projet de SCoT en réponses aux suggestions, préconisations et réserves particulières de la CE (partie III de l'annexe de la délibération);

<u>Article 2</u>: de PRENDRE acte de la non prise en compte des réserves de la CE et des justifications qui y sont associées (partie II de l'annexe de la délibération).

<u>Article 3</u>: d'APPROUVER les modifications du document annexé à la présente délibération, **ensemble**, le SCoT de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes.

Article 4:

En application des articles R. 143-14, R.143-15 et R.143-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois :

- au siège de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes ;
- dans toutes les Mairies des communes du périmètre du SCoT

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Depuis le 1er janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 5:

Le SCoT de la Communauté de communes Pyrénées-Catalanes approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et dans toutes les Mairies des communes du périmètre SCoT aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le SCoT de la Communauté de communes Pyrénées-Catalanes exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le PRESIDENT INFORME QUE:

<u>Article 7</u>: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE LES PROPOSITIONS PRESENTEES CI-DESSUS ASSOCIEES A L'ANNEXE.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de MODIFIER et de COMPLÉTER le schéma de cohérence territoriale eu égard :

- aux explications des choix retenus concernant les réponses favorables apportées aux réserves émises par la CE (partie I de l'annexe de la délibération);
- aux justifications et actualisations du projet de SCoT en réponses aux suggestions, préconisations et réserves particulières de la CE (partie III de l'annexe de la délibération);

<u>Article 2</u>: de PRENDRE acte de la non prise en compte des réserves de la CE et des justifications qui y sont associées (partie II de l'annexe de la délibération).

<u>Article 3 :</u> d'APPROUVER les modifications du document annexé à la présente délibération, **ensemble**, le SCoT de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes.

Article 4:

En application des articles R. 143-14, R.143-15 et R.143-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois :

- au siège de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes ;
- dans toutes les Mairies des communes du périmètre du SCoT

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Depuis le 1er janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 5:

Le SCoT de la Communauté de communes Pyrénées-Catalanes approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et dans toutes les Mairies des communes du périmètre SCoT aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le SCoT de la Communauté de communes Pyrénées-Catalanes exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Article 6 : Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme Mont Louis, le 9 mars 2020

Envoyé le 10-03-2020 à la Préfecture Accusé de réception le 10-03-2020 NOTIFICATION FAST Jean Louis DEMELIN Président



ANNEXE

I) Le président propose d'apporter les modifications suivantes au projet de SCoT arrêté en date du 17 juin 2019, en vue de son approbation. Nota : ces propositions sont les réserves auxquelles la Communauté de communes répond favorablement :

1- Modération de la consommation de l'espace

- Le DOO (objectif 3.2.C) précise des objectifs minimums de production de Logements Locatifs Sociaux par bassins de vies. Ces objectifs correspondent à 15% du nombre de logements permanents attendus sur le territoire à l'horizon 2035.
- La part de mobilisation du potentiel de renouvellement urbain est renforcée passant à minima à 40% au lieu de 35%; Un objectif minimum de production de logements dans l'enveloppe urbaine a été pris en compte par bassin de vies (objectif 3.1.A).
- Cette mesure permet de de fixer un objectif de modération de la consommation d'espace de 30% par rapport aux dix dernières années. Par bassins de vies, les enveloppes sont redistribuées de la manière suivante (objectif 3.1.B):
 - 30ha pour la Haute Cerdagne;
 - 20ha pour le Capcir-Garrotxes;
 - 19ha pour le Haut Conflent.
- L'objet du secteur d'urbanisation préférentielle et les conditions qui ont présidées à sa délimitation, sont ajoutés au rapport de présentation volume 2 (4.2-Mesure 1)
- Le DOO (objectif 1.1.A) intègre a quant à lui des prescriptions pour les projets situés dans les zones de potentiel maximum urbanisable. et les secteurs à enjeux (dont les zones Natura 2000).
- La prescription du DOO (objectif 3.1.B), correspondant aux extensions urbaines et à la zone tampon de 25 mètres est complétée pour permettre l'usage de cette zone tampon de façon exceptionnelle et sous réserve de justification. Pour rappel,

- la charte du PNR délimite une zone tampon de 50 mètres autour des secteurs maximum de potentiel urbanisable. Le SCoT n'a pas la même échelle de cartographie, ce qui ramène à définir une zone tampon de 25 mètres.
- Les densités minimales de construction restent calculées sur une moyenne par commune, mais il est ajouté dans le DOO (objectif 3.1.C) un seuil minimal par opération de 15 logements/hectare, excepté en cas d'impossibilité technique dûment justifiée. La disposition permettant la réalisation d'opérations de moindre densité est supprimée.
- La ZAE du Haut-Conflent prévue par le biais d'une future évolution du SCoT est étendue pour corriger une erreur initiale de dimensionnement de 2.5 à 4.5ha (objectif 3.4.B). Le foncier disponible sur la Haute-Cerdagne est lui aussi modifié passant de 2.5 à 0.5 ha. L'objectif du SCoT de maîtriser les extensions urbaines en limitant l'artificialisation des surfaces agricoles et naturelles est maintenu tout en anticipant les besoins futurs d'accueil de nouvelles entreprises sur le bassin de vie du Haut-Conflent. A noter qu'une étude paysagère a déjà été réalisée.

2- Préservation des paysages, espaces agricoles et naturels

- La prescription du DOO (objectif 3.1.B), correspondant aux extensions urbaines et à la zone tampon de 25 mètres est complétée pour permettre l'usage de cette zone tampon de façon exceptionnelle et sous réserve de justification.
- Le Rapport de présentation vol. 2, (4.3-introduction), est complété en précisant que « L'identification des secteurs à enjeux environnementaux a été réalisée en croisant les données du Parc Naturel Régional et celles du SRCE» ; la cartographie du DOO est complétée avec les zones-humides recensées par le SRCE.
- Le Rapport de présentation vol. 2, (2.3.F), est aussi complété en tenant compte des documents d'urbanisme voisins sur la question des continuités écologiques.
- Il est ajouté au DOO (objectif 1.1.A), la mention suivante : « En accord avec le SDAGE Rhône Méditerranée, dès qu'une compensation est nécessaire, celle-ci sera à hauteur de 200% de la zone humide impactée ».
- Il est ajouté au DOO (objectif 4.2.B), que : « les centrales solaires au sol n'ont pas à être implantées sur des espaces à vocation agricole ».
- Les prescriptions du DOO (objectif 3.3.E), relatives au risque inondation sont renforcées notamment afin d'être compatibles avec le PGRi;
- Concernant le risque incendie, le DOO (objectif 3.3.E), et le rapport de présentation vol.1 (1.4.D.6) sont actualisés.
- La prescription du DOO (objectif 1.1.C), permettant d'accueillir des aménagements et des équipements d'intérêt général sur les lignes de crêtes et des sommets dans les PLU est supprimée.

3- Economie, développement touristique

- Le foncier économique est réévalué suite à des erreurs de dimensionnement des ZA/ZAE effectuées au moment de l'arrêt du projet de SCoT. Le rapport de présentation vol.1 (4.1.G.1) & 2 (3.2.C.5) est repris en ce sens.
- La ZAE du Haut-Conflent prévue par le biais d'une future évolution du SCoT est étendue pour corriger une erreur initiale de dimensionnement de 2.5 à 4.5ha. Le foncier disponible sur la Haute-Cerdagne est lui aussi modifié passant de 2.5 à 0.5 ha (objectif 3.4.B)..

Etant donné que le projet de SCoT arrêté prévoyait l'intégration de ce projet par le biais d'une révision, que les Communes de Eyne & St Pierre-dels-Forcats se sont

manifestées los de la consultation des PPA et lors de l'Enquête publique pour maintenir ce projet en précisant les raisons suivantes (projet ayant eu l'accord préalable de la charte du PNR, l'avis favorable de la CDNPS, intégré au PLU de St Pierre-dels-Forcats, nécessaire au développement économique du Cambre d'Aze, etc.);

Eu égard du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête, afin de suivre les conseils de l'avocat du SCoT ainsi que ceux des services de l'Etat, le Président propose/il est proposé de : « maintenir cette zone avec un décalage dans le temps permettant ainsi le remplissage ou la requalification des ZA/ZAE existantes » et le cas échéant, la réalisation d'une ZAE en Haut-Conflent par le biais d'une révision du SCoT ou via une déclaration de projet.

- Concernant la ZAE de Haute Cerdagne à Font-Romeu-Odeillo-Via : Une prescription du DOO (objectif 3.4.B) est complétée pour demander dans le cadre du dépôt de permis d'aménager, une étude d'intégration paysagère de l'extension de la ZAE (tranche 3) et des dispositions renforcées dans les espaces paysagers remarquables. Le plan du DOO est actualisé pour intégrer la zone déjà urbanisée de la ZAE dans l'enveloppe urbaine (tranches 1&2).
- La totalité des réserves émises par le PNRPC ont été prises en compte, le document est modifié pour répondre aux exigences de compatibilité (localisation des aménagements touristiques dans les secteurs bénéficiant d'infrastructures d'accueil identifiés au plan de parc) (objectifs 2.1.A, 2.1.B et 2.2.B).
- Le projet d'extension de l'aire de motocross n'est pas conservé, eu égard de l'avis des PPA (Parc naturel régional et Chambre d'agriculture notamment).
- Le projet d'UTN structurante de la Commune d'Eyne n'est pas maintenu. La Commune prévoit un redimensionnement de celui-ci sur 2,5 ha comprenant la reprise des constructions existantes en évitant les zones humides. Ce projet fera l'objet d'une UTN locale au sein du PLU de la Commune, répondant aux objectifs du SCOT et de la charte du PNR.
- Le Rapport de présentation vol.1 (4.2.C) est complété pour préciser le besoin de création de lits marchands sur la commune d'Eyne, notamment au lieu-dit « Els Prats dels Clots », afin de répondre aux enjeux en matière de développement touristique toutes saisons du Cambre d'Aze.
- Concernant le projet d'UTN structurante « création d'une piste de ski en site vierge située sur la Commune de Font-Romeu-Odeillo-Via » : le rapport de présentation (4.3.B) est complété sur les besoins en eau associés et la capacité du territoire à y faire face ; Une mention est ajoutée portant sur l'artificialisation associée à la piste, en plus de la consommation des sols(3.3.F).

Une prescription est ajoutée au DOO (objectif 1.2.A) pour le maintien des parcours pastoraux à travers les pistes de ski.

Enfin, pour contenir les incidences sur la biodiversité de l'aménagement de pistes de ski, est ajoutée la mention suivante dans le DOO (objectif 2.1.A).

[Pour tout projet d'extension de domaine skiable, notamment dans le cas d'UTN structurantes, un diagnostic écologique devra être réalisé par un écologue afin de définir les principes d'aménagement en cohérence avec la faune et la flore présentes sur le site et d'élaborer des mesures de gestion pour réduire les impacts sur la biodiversité pendant les travaux et en phase d'exploitation.] Un diagnostic écologique et des mesures d'évitement ont été préconisés en amont de l'intégration de ce projet dans le SCoT.

La séquence E-R-C – A (accompagnement en phase chantier) a été réalisée par la M.O via un BE spécialisé : Le tracé de la piste évite et contourne au maximum les habitats naturels (Zones-Humides, etc) ainsi que les espaces pouvant accueillir des espèces sensibles (faune) afin de limiter l'impact du projet sur ceux-ci et les préserver. Pour les incidences notoires identifiées, des mesures compensatoires seront mises en œuvres par le porteur de projet en phase travaux comme le précise l'étude réalisée.

- Pour ce qui est de la ressource en eau notamment pour les projets relatifs aux activités de ski, la perspective d'accueil de population et la question du changement climatique: le rapport de présentation vol.2 est complété (4.1.A.3).
- Le DOO (objectif 3.5) est complété intégrant les orientations du plan global de déplacement intercommunal dont certaines actions visent à « optimiser l'accessibilité du territoire, les échanges et les dessertes en son sein ».

Eu égard de l'affaissement et des coupures liées à la RN 116 ainsi que le fonctionnement partiel du Train jaune notamment en période de vacances de noël et de février, provoquant à la foi des contraintes de déplacements et économiques majeures pour les acteurs sociaux économiques de Cerdagne-Capcir, la mise en œuvre d'un projet structurant et d'intérêt général porté par les collectivités compétentes est à engager à l'échelle régionale. Un avis sur le projet de SRADDET arrêté sera formulé en ce sens.

Le rapport de présentation (2.3.F) est lui aussi actualisé afin de préciser l'articulation du SCoT avec les territoires voisins au regard des enjeux de mobilité touristique.

- Les incidences liées à l'UTNs « projet Cœur de Ville/Station » ont été prises en compte. Le RP vol2 (4.3.A.3), précise les données complémentaires demandées justifiant la compatibilité du projet avec les capacités d'assainissement du territoire, conformément aux objectifs du SAGE du bassin versant de la Têt.

4- Cartographie

- Les zones humides du SRCE sont ajoutées, en plus de celles identifiées au plan de parc.
- Les périmètres des domaines skiables et leurs secteurs adossés ne sont pas cartographiés, mais le DOO précise que le développement des activités touristiques, et notamment des domaines skiables, devra se faire dans les périmètres délimités au Plan de la Charte du parc en vigueur (objectifs 2.1.A, 2.1.B et 2.2.B).
- Le périmètre de la ZAT du Lac de Matemale est repris conformément au plan de la charte du Parc en vigueur.

II) Le Président propose les justifications ci-dessous, en réponse aux réserves auxquelles la Communauté ne donne pas suite favorablement :

- 1- Modération de la consommation de l'espace
- Le rythme de construction des nouveaux logements n'est pas revu à la baisse. Le territoire présente une dynamique constructive décorrélée de la croissance démographique compte tenu de son fort attrait touristique. Le phénomène de fixation des habitants semi-

permanents sur le territoire, n'est pas négligeable, il témoigne du renouveau d'attractivité « des espaces montagnards » et permet de répondre aux besoins d'accueil de nouvelles populations notamment à l'heure du changement climatique.

De plus, le territoire porte plusieurs projets de développement (6 projets phares notamment) qui favoriseront l'installation de nouvelles populations (+ 1176 hab. à l'horizon 2035) et nécessiteront la création de logements.

Le volume envisagé de 2 200 logements n'est pas un objectif du DOO (non opposable), ni du SCoT, mais un outil qui permet d'estimer les besoins maximum en consommation des sols (cf. rapport de présentation vol.2).

Le SCoT opère d'ailleurs des choix ambitieux en termes de :

- réduction de la consommation d'espace en extension (limitée à 70 hectares);
- règles en matière de densité en fonction des typologies de l'armature territoriale (Pôle territorial, pôle relais, station de montagne en discontinuité, village et hameau) ;
- objectifs de production de résidences permanentes minimum par bassins de vie ;
- priorité au renouvellement urbain avant toute ouverture à l'urbanisation (projet phare : une opération d'envergure pour la rénovation du bâti).

Le DOO prévoit que la création du même nombre de logements entraînera une réduction de 30 % la consommation d'espaces associée : par une action renforcée sur la rénovation, par le comblement des dents creuses, par le renforcement des densités. Il est donc en adéquation avec l'objectif de modération de la consommation des sols.

Fixer un objectif maximum de logements n'aura pas forcément d'impact sur la consommation des sols, étant donné que celle-ci est de toute façon limitée par les dispositions du DOO précédemment citées. Si plus de logements se construisent, ce sera en densifiant ou en renforçant la part de renouvellement urbain, non pas en consommant plus d'espace.

Par contre, si moins de logements étaient créés, la priorité donnée au renouvellement urbain et les minimums de densités induiront forcément une réduction de la consommation des sols.

Ainsi, le DOO prévoit que la création du même nombre de logements entraînera une réduction de 30 % la consommation d'espaces associée (de 66 ha ces dix dernières années à 46 ha pour les 10 prochaines). Il est donc en adéquation avec l'objectif de modération de la consommation des sols.

- L'objectif chiffré de production global de nouveaux logements n'est pas intégré au DOO.

L'article L141-12 CU indique :

« Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.

(...) »

Ces objectifs n'ont pas obligatoirement à être chiffrés dans toutes leurs composantes, et il n'est par ailleurs pas précisé si ce sont des objectifs minimaux ou maximaux.

De plus, le DOO présente un objectif chiffré de création de logements permanents décliné par bassin de vie, qui peut être évalué au regard des prévisions démographiques et des projets économiques du territoire.

Le SCoT présente des objectifs de rééquilibrage de l'offre de logements permanents et secondaire. Mais ne pouvant estimer les besoins en logements secondaires, il semble difficile de donner un objectif chiffré global de logements.

- Le DOO ne peut pas imposer aux documents d'urbanisme de fixer des règles et des orientations d'aménagement permettant de respecter la part minimum de résidences principales attendue correspondant à 30% des logements créés.

Les résidences secondaires sont considérées au même égard que les résidences permanentes comme des logements. Le code de l'urbanisme ne fait pas la distinction entre ces deux destinations.

Pour autant, afin d'agir sur le volume de résidences permanentes à créer, le DOO (objectifs 3.2.A, 3.2.B, 3.2.C, 3.3.B) privilégie des formes urbaines (petits collectifs, logements intermédiaires) en réponse aux besoins des habitants, l'augmentation de l'offre de logements aidés (LLS) ainsi que la localisation en centre urbain des résidences principales.

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer ces caractéristiques, notamment les PLU via des OAP spécifiques.

2- Préservation des paysages, espaces agricoles et naturels

- Les « points de vue sur la silhouette urbaine » (objectif 1.3.B) n'ont pas pour objet de limiter l'urbanisation, mais de favoriser l'intégration paysagère des extensions urbaines. Ils représentent les sites depuis lesquels la vue sur le village permet d'implanter au mieux les nouveaux projets (gabarits, pentes, lisières végétales, etc.). Il est demandé de s'y référer pour favoriser l'intégration paysagère des nouveaux projets.

Le DOO recense par ailleurs des points de vue panoramiques (objectif 1.1.C) dont le caractère et l'ouverture devront être préservés par des outils adaptés dans les PLU (L151-19, maîtrise ou interdiction de l'urbanisation, etc.).

3- Economie, développement touristique

- Il n'est pas possible de fixer une part mobilisable de la ressource en eau par bassin de vie, les données actuellement disponibles ne permettant pas de déterminer les ressources réellement mobilisables à l'échelle intercommunale.

L'accroissement des prélèvements d'eau potable lié au projet de SCoT représente une part minime des prélèvements actuels sur les bassins versants, et l'impact sur la ressource disponible est faible. Si l'impact du réchauffement climatique est à prendre en compte, il se reportera essentiellement en aval, et l'accroissement des prélèvements sur la Communauté de communes ne jouera qu'un rôle très marginal (moins de 0,1 % des besoins en irrigation de l'aval).

L'estimation des besoins identifiés par le Rapport de présentation, est largement dimensionnée pour assurer la compatibilité du projet de SCoT avec les ressources en eau du territoire.

Le DOO prescrit néanmoins de finaliser l'élaboration des schémas d'adduction en eau pour l'ensemble des communes, et recommande l'élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle intercommunale (objectif 1.1.B)

4- Cartographie

- En raison des temporalités différentes entre la Charte du Parc et le SCoT (révision de la Charte en 2026), il n'est pas souhaité de reprendre la cartographie du plan du parc sur le sujet des domaines skiables et périmètres d'activités touristiques, afin de ne pas les figer en prévision d'une évolution possible dans le cadre de la révision de la Charte. Seules des prescriptions au sein du DOO sont ajoutées, rendant le SCoT compatible avec la charte et son plan en vigueur.
- La disposition « qui donne la possibilité de dépasser les limites des espaces d'urbanisation préférentielle sous réserve de suppression de zones urbanisables équivalentes » issue de la charte du Parc est maintenue au sein du DOO (3.1.B) pour que le SCoT soit en cohérence avec ce document supérieur. Elle est complétée d'exceptions pour les secteurs d'UTN (pas de reconfiguration possible) conformément à la Charte. Les secteurs/espaces préférentiels d'urbanisation seront renommés «Secteurs maximum de potentiel urbanisable» en cohérence avec la Charte du Parc.

III) Selon les suggestions, préconisations et réserves particulières de la Commission d'enquête, le président propose d'actualiser le projet de SCoT de la manière suivante :

-Sur le développement des ENR&R : « (...) tout projet ayant un impact sur l'environnement sera soumis préalablement à la concertation de la population (...) la rentabilité d'un tel équipement doit être démontré ...» :

Le DOO précise (objectif 1.1.A) que les réservoirs de biodiversité tels que les lacs de Matemale et Puyvalador n'ont pas vocation à être urbanisés. Pour rappel, cet élément a été indiqué dans le mémoire en réponse aux observations du public, adressé à la CE. Une recommandation du DOO (objectif 4.2.B) sur la concertation autour des projets d'envergure est renforcée en ce sens et une recommandation sur la démonstration de la rentabilité des projets, dans le même objectif au sein du DOO.

<u>- Sur le développement économique</u> : « (...) étude de faisabilité à réaliser à l'échelle des deux EPCI Pyrénées-Catalanes et Pyrénées Cerdagne ».

Le périmètre d'un SCoT à l'échelle de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes et Pyrenées Cerdagne avait été validé par la Préfecture. Celui-ci avait par la suite était abrogé notamment du fait que la Préfecture avait accordée à la Communauté de communes Pyrénées Cerdagne la possibilité de faire un PLUi valant SCoT. La volonté politique était pour autant de réaliser un SCoT à l'échelle des deux Communauté de communes notamment pour travailler sur des sujets en commun comme le développement économique.

Le DOO recommande la réalisation d'une telle étude pour renforcer l'attractivité du territoire sur ses richesses et ses expertises (objectif 3.4.A). Il ne peut prescrire une telle disposition sur les deux Communautés de communes, le SCoT ne portant que sur la Communauté de communes Pyrénées Catalanes.

<u>- Sur la Zone de la Pleta</u>: « intégrer cette zone dans la liste des points de dégradation paysager et permettre une urbanisation en discontinuité n'est pas dans les objectifs du SCoT soumis à enquête publique; répondre à cette demande aurait pour conséquence une augmentation notable de la superficie_annoncée de 76ha et aurait pour effet de ne pas être en compatibilité avec la loi Montagne ».

La zone de la Pleta constitue un point de dégradation paysager/une friche touristique situé dans un ensemble paysager remarquable. Ce point de dégradation paysager a été précisé par la Commune de Font-Romeu durant l'enquête publique.

L'objectif du SCoT étant de réhabiliter/requalifier les points de dégradation paysagers/friches touristiques, la cartographie du DOO est modifiée à cet effet et la prescription suivante est ajoutée au DOO (objectif 2.2.A): « Des UTN locales pour permettre la requalification/réhabilitation de friches touristiques/points noirs paysagers situés en discontinuité de l'urbanisation (point de dégradation paysagère) pourront être localisées en dehors des zones de potentiel maximum urbanisable. Au titre de la requalification paysagère, elles pourront conduire à la création d'hébergements touristiques ». La réhabilitation des friches touristiques/points noirs paysagers devra respecter les prescriptions du DOO.

<u>- Sur le Projet piste de ski en cœur de station/site vierge</u> : « en contradiction avec l'exigence de développement durable et d'adaptation au changement climatique ; de l'absence de démonstration d'une réelle capacité des réserves en eau notamment »

La piste répond à une préoccupation de développement durable, son aménagement visant à réduire les déplacements véhiculés des touristes sur la station (qui sont une source majeure d'émissions de GES du territoire) en connectant le départ de piste avec le village par le ski. Il accompagne la restructuration/redynamisation de la station et du centre-bourg de Font-Romeu dans l'objectif de développer une station sans voiture.

L'impact des aménagements envisagés a été pris en compte dans le cadre d'une étude préliminaire à l'UTN (diagnostic naturaliste réalisé par CRBE, BE de la Commune de Ft Romeu), qui a mis en œuvre la démarche ERC-A (Accompagnement en phase chantier). Le rapport de présentation (Objectifs 4.3.b) est complété en ce sens y compris sur les besoins en eau associés à la réalisation de la piste en site vierge et la capacité du territoire à y faire face.

Au regard du conseil des services de l'Etat de maintenir ce projet en tant qu'UTN structurante « connexe» au projet d'UTN structurante « Cœur de ville/station -» ; Au regard de l'avis favorable des PPA sur ce projet notamment le PNR, la DDTM, la CDPENAF et le Comité de massif, le Président propose/il est proposé de : maintenir celui-ci au sein du SCoT en tant qu'UTN structurante.

NB: la piste est finalement conservée en tant qu'UTN structurante dans le projet de SCoT, contrairement à ce qui a été indiqué dans le mémoire en réponse aux avis du public.

<u>- Sur l'utilisation de la ressource en eau et notamment celle du barrage des Bouillouses</u>

Des compléments et arguments sont apportés au rapport de présentation (4.1.A) précisant que la disponibilité de la ressource en eau n'est que faiblement impactée par les projets de création de piste et d'enneigement associé.

Les besoins en eau potable associés aux développements touristiques sont également précisés et comparés à la ressource disponible, afin de démontrer leur impact limité.

D'autre part,

Concernant le contexte, il est rappelé que notre territoire est l'un des territoires du département, voire le territoire, qui est le moins concerné par le stress hydrique. Ceci étant permis grâce au château d'eau qu'est le territoire de la Communauté de communes (climat montagnard, enneigement, zones humides, faible urbanisation comparée aux plaines, ...). Cependant, la comparaison avec des territoires où les pratiques seraient moins vertueuses: urbanisation plus importante, piscines, prélèvement dans la nappe phréatique, ne peut pas

justifier des projets sur un territoire qui ne serait pas en déficit hydrique. En effet, la ressource en eau est l'affaire de tous, même de ceux qui ne sont pas impactés directement.

Pour rappel, si la montagne est le château d'eau du Département c'est avant tout grâce à la neige qui permet de stocker l'eau sous forme solide puis de l'intégrer lentement au milieu naturel (infiltration, absorption des sols) lors de son passage à la forme liquide. S'il n'y avait pas de neige, l'eau irait beaucoup plus rapidement à la mer via les rivières et donc principalement par le milieu superficiel sans passer par les couches successives du sol. La neige est donc un élément primordial pour le cycle de l'eau et la ressource en eau (zones humides et sources en montagne, nappes phréatiques en plaine). Il en est de même pour la neige de culture. Cette production n'est pas consommatrice en eau, en effet l'eau est stockée en un lieu (barrages, retenues collinaires) et réinjectée plus tard dans le milieu environnant. Mieux, en plus de ne pas être consommatrice en eau grâce au cycle de l'eau, elle est vertueuse puisque l'eau sous forme liquide est stockée puis réinjectée sur le milieu sous forme solide. Lors de la fonte, au printemps, elle est intégrée lentement sous forme liquide au milieu interstitiel. Qui plus est, cette réintégration au milieu, se fait au printemps quand le milieu en a le plus besoin et avant l'été où le département en a le plus besoin.

La neige de culture allonge donc le cycle de l'eau en rajoutant la phase solide. Elle permet alors une meilleure intégration au milieu interstitiel ce qui améliore la ressource en eau sur place et en aval. La production de neige de culture, au regard de l'eau, est donc une pratique respectueuse de l'environnement et à favoriser pour améliorer la ressource en eau potable. Ces biens faits permettront de mieux remplir les sources et les nappes phréatiques (eau potable) et les canaux d'irrigation.

Sur la réservation d'un espace pérenne aux métiers d'art permettant d'attirer un nouveau public et lui faire prendre connaissance du savoir-faire de l'artisanat d'art local (préconisation);

Le PADD est complété p. 30 pour mentionner : « la création d'un centre dédié à l'artisanat d'art local ». Une recommandation est ajoutée au DOO p.46 dans l'éventualité de réserver un espace dédié à ce projet et notamment dans le Garrotxes. Une réflexion à l'échelle intercommunale sur la faisabilité de ce projet pourra être menée.

<u>Sur le rapprochement entre les deux Communautés de communes «Pyrénées Catalanes» et «Pyrénées Cerdagne» afin d'optimiser le réseau de bus à 1 euros, en particulier au niveau de la localisation des points d'arrêt (suggestion) :</u>

Une recommandation dans la partie 3.5 du DOO, est ajoutée et précise qu'afin d'optimiser le réseau de bus à 1 € et la localisation des points d'arrêt, un travail de concertation pourra être mené en partenariat avec la région et les Communautés de communes voisines (Pyrénées-Cerdagne, Conflent-Canigo, etc).

Sur l'identification d'un point d'accueil tourisme mutualisé entre les deux communautés de communes « Pyrénées Catalanes » et « Pyrénées Cerdagne » et prioritairement situé à Mont-Louis le long de la RN 116 (suggestion) :

Une recommandation du DOO (objectif 1.3.A)., est ajoutée et précise que la création d'un «Portail TOURISME de la Citadelle UNSECO et du territoire» pourra être réalisé à Mont-Louis.

La création de ce « portail TOURISME » pourra faire l'objet d'une réflexion à l'échelle du Parc naturel régional afin d'optimiser, en partenariat avec les Communauté de communes voisines (Pyrénées-Cerdagne, Conflent - Canigo), la création/localisation des points d'accueil touristique à l'échelle du parc.

<u>Sur l'identification d'un point d'accueil tourisme mutualisé entre les deux communautés de communes « Pyrénées Catalanes » et « Pyrénées Cerdagne » et prioritairement situé à Mont-Louis le long de la RN 116 (suggestion) :</u>

Le PADD est complété p. 30 pour mentionner : « la création d'un centre dédié à l'artisanat d'art local ».

Une recommandation a été ajoutée au DOO dans l'éventualité de réserver un espace dédié à ce projet et notamment dans les Garrotxes. Une réflexion à l'échelle intercommunale sur la faisabilité de ce projet pourra être menée.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Approbation SCoT Communauté de communes Pyrénées catalanes

Date de transmission de l'acte : 10/03/2020

Date de réception de l'accusé de 10/03/2020

réception :

Numéro de l'acte : 2020-9-03SCOTap (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 066-246600464-20200309-2020-9-03SCOTap-DE

Date de décision: 09/03/2020

Acte transmis par: Mathieu ALTADILL

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme

2.1. Documents d urbanisme